

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE
DES
SAINTES MARIES DE LA MER



**LIBERTES PUBLIQUES
ET
POUVOIRS DE POLICE**

**Arrêté portant
REGLEMENT
de
POLICE GENERALE
sur les
PLAGES
et eaux de baignade
Bande des 300 mètres**

**Madame Le Maire
de la Commune des Saintes Maries de la Mer,
Vice Présidente du Parc Naturel Régional de Camargue,**

- Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-11, R 411-25 à R411-27 et L. 325-1 à L. 325-3,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 et la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le Code des Transports, notamment son article L.5242-2 et L.5243-6
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses article L.321-9, L.341-1, R.365-1 à 46,
- Vu le Code Pénal, ses article 131-13, R.610-5, R.632-1,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2124-4,
- Vu la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,
- Vu la Loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral,
- Vu le Décret n°90-593 du 6 juillet 1990 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- Vu le Décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
- Vu le Décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1974 et de la circulaire du 14 mai 1974, relatifs à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- Vu l'arrêté du 24 avril 1975 portant création de la réserve naturelle zoologique et botanique de Camargue dite "réserve nationale de Camargue"
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002, règlementant l'accès de la Digue à la Mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié règlementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long des côtes méditerranéennes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 007/2023 du 18 janvier 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°127/2014 du 24 juin 2014 portant création d'une zone interdite au mouillage, au dragage et à la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune des Saintes Maries de la Mer,
- Vu l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, interdisant la vente ambulante sur certaines voies et plages de la Commune,
- Vu l'arrêté municipal du 08 juillet 2022 valant plan de balisage des plages,
- Vu l'arrêté municipal l'arrêté municipal règlementant les sites et espaces naturels gérés par le Conservatoire du Littoral,
- Vu la réglementation applicable aux territoires gérés par la Réserve nationale et ceux gérés par le Conservatoire du Littoral,
- Vu le programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 et ses décrets d'application,

Considérant les rapports de Messieurs le Directeur des Services Techniques de la Commune et le Chef de la Police Municipale,

Considérant la disposition des plages de la Commune, leurs superficies puisque celles-ci s'étirent sur près de 36 km de littoral et l'affluence qu'elles peuvent connaître en période estivale,

Considérant qu'il convient dès lors d'organiser et règlementer dans le secteur des plages l'accès des véhicules, leur circulation et leur stationnement, la pratique des activités nautiques dans les eaux maritimes proches des plages, ainsi qu'assurer la sécurité et la tranquillité des divers usagers des plages, ainsi que la salubrité et la propreté de ces espaces.

ARRETE :

Article A : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents, notamment du 28/05/2018 et du 24 janvier 2022 afin de prendre en compte les nouvelles dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux concernant le balisage des plages.

Article B : ZONAGE DES PLAGES

Les plages des Saintes Maries de la Mer sont réparties en zones distinctes :

- **PLAGES DU GRAND RADEAU**, ensemble des plages comprises entre le Canal de recul du Rhône Vif jusqu'au Petit Rhône.
- **PLAGES DU CENTRE-VILLE**, ensemble des plages comprises entre le Petit Rhône et le pertuis de la Fourcade, soumises à plan de balisage,
- **PLAGES EST**, plage située entre le Pertuis de la Fourcade et le Pertuis de Rousty,
- **PLAGES DE LA RESERVE NATIONALE**, ensemble des plages naturelles situées entre le Pertuis de Rousty et le Grau de la Comtesse.
- **PLAGE DE LA COMTESSE**, entre le Grau de la Comtesse et le canal de Beauduc.



Article C : DEROGATION

Lors des manifestations culturelles locales, sportives ou le tournage d'œuvres cinématographiques, l'autorité municipale peut, par arrêté, déroger aux interdictions édictées dans le présent arrêté, et après autorisation expresse du Conservatoire du Littoral et de la Réserve nationale de Camargue sur les sites qu'ils gèrent.

Article D : REPRESSION

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi, notamment par une contravention de première classe, en application des articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, ainsi qu'aux infractions au code de l'Environnement poursuivies par tout agent ou garde habilité au titre de l'article L415-1 dudit code.

Tous usagers de la plage et de la zone de baignade devront se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention réalisés par les forces de l'ordre et agents assermentés en rappel des règlements de police et de sécurité.

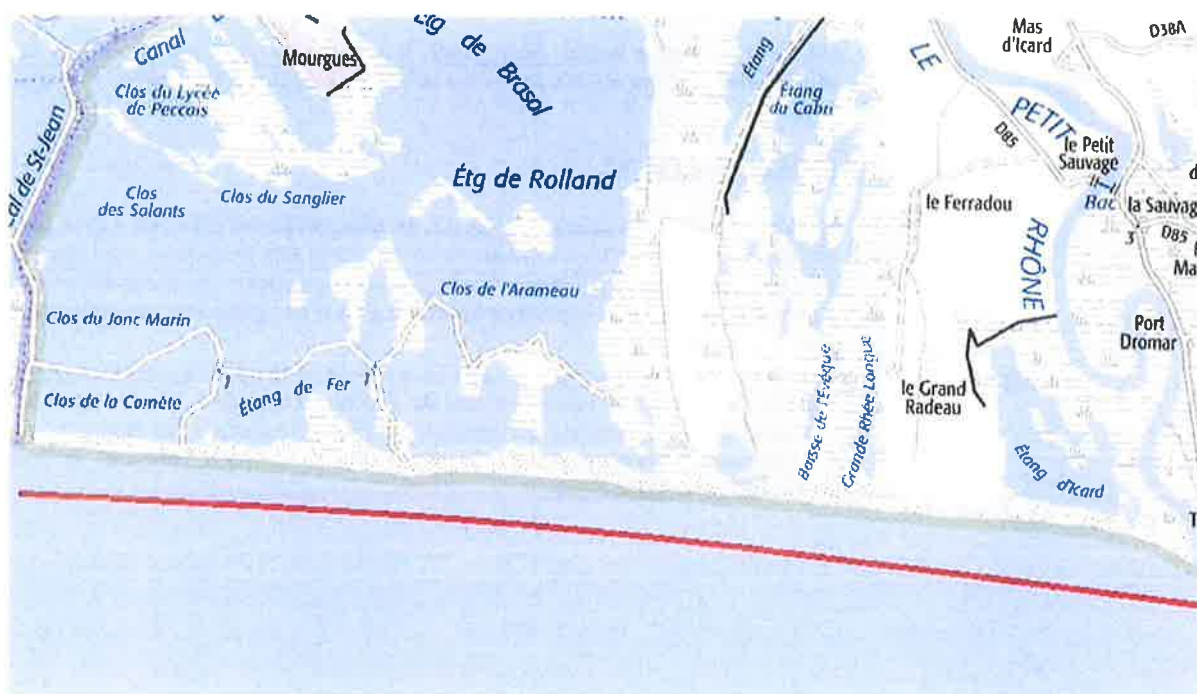
Article E : INFORMATION DU PUBLIC

La réglementation générale concernant les plages (arrêtés, textes officiels, etc.) ainsi que la qualité des eaux de baignade peuvent être consultées dans tous les postes de secours ainsi que sur le site de la Ville www.lessaintesmaries.fr/plages Ces règles sont également rappelées sur les sites du Parc naturel régional de Camargue, du Conservatoire du Littoral et de la Réserve nationale de Camargue.

Article F : MM. le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Saintes Maries de la Mer, le Chef du Centre de Secours des Saintes Maries de la Mer, le Chef du service de la police Municipale, les agents de surveillance de la voie publique, le Directeur des services techniques, et les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et des titres qui suivent.

Titre I REGLEMENTATION DES PLAGES DU GRAND RADEAU

Article I-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux **PLAGES DU GRAND RADEAU**, ensemble des plages comprises entre le Canal de recul du Rhône Vif jusqu'au Petit Rhône et comprenant une partie des sites gérés par le Conservatoire du Littoral.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article I-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

Les plages du Grand Radeau ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.
Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article I-3 : ACCES AUX PLAGES PAR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

De Pâques au 30 septembre, l'usage du chemin communal dite draille du Grand Radeau (domaine privé communal) est soumis à autorisation expresse, tant pour les véhicules motorisés que pour les cavaliers.

Article I-4 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation sur le bord de mer des plages naturelles du Grand Radeau est interdite à tous véhicules motorisés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours, ainsi qu'aux véhicules des gestionnaires de sites.

Article I-5 : CIRCULATION DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les cavaliers sont tolérés sur les plages du Grand Radeau.
Ils devront circuler, de Pâques au 30 septembre, le plus loin possible des zones d'activités balnéaires.
S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.
En groupe de 6 ou plus, ils ne pourront circuler que les uns derrière les autres et ils devront être accompagnés, au minimum, par un cavalier titulaire du deuxième degré.
La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

C. PROPRETE

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront veiller à ce que leur monture ne souille pas la plage du fait de leurs excréments.

Si tel était le cas, ils veilleront à les évacuer rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel environnant ou en mer.

D. REVOCACTION DE LA TOLERANCE

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, cette tolérance pourra être rapportée.

Article I-6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article I-7 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article I-8 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Pour les plages du Grand Radeau, la pratique de la pêche de surface et sous-marine est autorisée à une distance suffisante pour garantir la sécurité de tout baigneur. (Voir également article I-9).

En toute saison : La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article I-9 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités nautiques pratiquées avec des navires et des engins immatriculés dans les secteurs suivants :

- LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS ET DES EPIS
- LA PASSE DU PETIT RHONE
- LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NAUTIQUES NON IMMATICULES EST INTERDITE DANS LA PASSE DU PETIT RHONE

Sur la plage, la baignade à proximité des épis et autres enrochements se fait sous la responsabilité des usagers.

Article I-10 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Article I-11 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES, AEROPLAGES et TOUT ENGIN TRACTE A L'AIDE D'UNE VOILE

Pour des raisons de configuration des plages du Grand Radeau et de sécurité, la pratique de ces engins est interdite.

Article I-12 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière est toléré sur les plages du Grand Radeau. L'utilisateur doit veiller à ce que la chute du cerf-volant se réalise dans un périmètre sécurisé.

L'usage des drones est interdit, sauf autorisation expresse.

Article I-13 : KITE SURF

Sur les plages du grand Radeau, la pratique du kite-surf est autorisée, sauf de Pâques au 30 septembre, ou elle n'est tolérée que de 20h à 10h.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que s'il correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article I-14 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGIN FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année, ces activités sont tolérées si les usagers veillent à pratiquer leur activité à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article I-15 : COMMERCES SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur les plages du Grand Radeau.

Sur les sites gérés par le Conservatoire du Littoral, la vente ambulante ou toute activité commerciale sont soumises à autorisation préalable expresse.

Article I-16 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article I-17 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral du Grand Radeau.

Article I-19 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages tout détritux.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, au barrage de la draille municipale.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et les arrière-dunes sont de ce fait strictement interdits.

Sur le littoral des espaces naturels concernés par le plan de gestion des sites dits « Embouchure du Petit-Rhône » :

- L'accès des piétons aux dunes et aux arrière-dunes est interdit.
- Il est interdit de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter hors du site,
- ainsi que de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèces non domestiques, quel que soit le stade de leur développement, ainsi qu'à leurs sites de reproduction, ou de les emporter hors du site.
- Après autorisation, ces interdictions ne s'appliquent pas aux travaux de gestion, aux activités de recherche scientifique exécutés par des personnes disposant d'autorisations et à la chasse exercée conformément à la réglementation et dans le cadre des autorisations délivrés.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article I-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article I-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article I-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale et/ou le Conservatoire du littoral pour des animations ou événements ponctuels.

Article I-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article I-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours, ou de toute personne ou agent chargé d'une mission de service public seront poursuivis.



Titre II REGLEMENTATION DES PLAGES DU CENTRE - VILLE

Article II-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux **PLAGES DU CENTRE-VILLE**, ensemble des plages comprises entre le Petit-Rhône et le Pertuis de la Fourcade soumis à un plan de balisage.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article II-2 : **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

Sont placés sous surveillance des postes de secours armés pour les opérations d'assistance et de secours, les secteurs de plages ci-dessous définis :

SECTEUR DU POSTE 1 :

- Une zone réservée uniquement aux baigneurs de 60 mètres sur 60 mètres, désignés zone A, située à l'EST du poste 1 entre le balisage latéral EST et le chenal EST, une zone à OUEST, du poste 1 de 150 mètres de large située entre la balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, le secteur s'étendant sur une profondeur de 100 mètres, désignée zone A.
- Une zone réservée aux baigneurs avec engins de plages autorisées à l'OUEST du poste 1 de 150 mètres de large située entre le balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, le secteur s'étendant sur une profondeur de 200 mètres, désignée zone B.

SECTEUR DU POSTE 2 :

- Une zone réservée exclusivement aux baigneurs de 100 mètres de large sur 100 mètres de profondeur entre le balisage latéral EST et le chenal EST, désignée zone A, une zone à l'OUEST, du poste 2 de 80 mètres de large sur 100 mètres de profondeur située entre le balisage latéral OUEST désignée zone A.
- Une zone réservée aux baigneurs avec engins de plages autorisées de 100 mètres de large sur 200 mètres de profondeur entre la balisage latéral EST et le chenal EST, désignée zone B, une zone à l'OUEST du poste 2 de 80 mètres de large sur 200 mètres de profondeur située entre la balisage latéral OUEST et le chenal OUEST, désignée zone B.

SECTEUR DU POSTE 3 :

- Zone de 100 mètres vers le large et 100 mètres de chaque côté du chenal du Poste3 désignée zone A et zones de 200 mètres vers le large et 100 mètres de chaque côté du chenal du Poste 3 désignée zone B.

AUTRES ZONES :

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article II-3 : HORAIRES DE SURVEILLANCE DES PLAGES

Du 1^{er} juillet au 31 août de 11h à 18h30 tous les jours.

Ceux-ci pourront être modifiés par des arrêtés pris chaque année.

Hors ces périodes, ou lors des opérations de secours d'un poste se traduisant par la descente du drapeau, aucune surveillance n'est exercée et la baignade ainsi que les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

Article II-4 : SIGNALÉTIQUE ET INFORMATIONS AUX USAGERS

Durant les périodes d'ouvertures, les postes de secours disposés sur les plages du centre-ville disposent de dispositifs d'information des usagers du domaine public maritime, notamment les profils de plages, la qualité des eaux de baignade (<https://baignades.sante.gouv.fr/>) et de la réglementation en vigueur.

Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

-aux signaux d'avertissement transmis par les différents panneaux de signalisation placés par la Commune, aux pavillons hissés au mât de signalisation des postes de secours.

-aux injonctions des sauveteurs aquatiques et avertissements par tous les moyens, notamment sifflet, corne, avertisseur, haut parleur et l'utilisation de la sonorisation communale.

-aux instructions données par les agents du service d'ordre.

ETABLISSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Article II-5 : HORAIRE DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS

Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements sur les plages des Saintes Maries de la Mer sont réglementés par arrêté municipal.

ACCES ET CIRCULATION

Article II-6 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

La circulation sur les plages du Centre-ville est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules motorisés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Article II-7 : CIRCULATION DES EQUIDÉS

Les cavaliers sont interdits sur les plages du Centre Ville, sauf autorisation expresse.

Article II-8 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est interdites en période balnéaire, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, sur les plages du centre-ville.

Sur les plages à l'ouest de Port Gardian, aux mêmes dates du 1^{er} mai au 1^{er} octobre (annexe3 page 17), et sur l'ensemble des plages le reste de l'année, les chiens sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjections sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes. Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article II-9 : ACCES AUX PLAGES PAR MER, NAVIGATION ET STATIONNEMENT DES BATEAUX A TERRE

Par arrêté préfectoral, trois chenaux d'accès au rivage sont réservés aux embarcations de secours.

Tout autre navire ou engin immatriculé n'est pas autorisé à les emprunter.

en date du 02/02/2024 ; REFERENCE ACTE : 27012024
Chenal A de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours 3
« Crin Blanc ».

- Chenal B de 350 mètres de large à la limite des 300 mètres situés face au poste de secours 1
« Les Arènes ».
- Chenal C de 150 mètres de large et 300 mètres de long situé face au poste de secours 2, « La
Brise ».

Dans les zones créées à l'article II-2 du présent, la navigation et le mouillage des navires des embarcations à moteur et engins immatriculés sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, ainsi que ceux chargés des missions de police.

Si elle est autorisée, la navigation dans la bande des 300 mètres doit se conformer à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée. Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement de navires, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

Les navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi que ceux chargés des missions de police ne sont pas limités à la vitesse de 5 nœuds lorsqu'ils sont en situation opérationnelle.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article II-10 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Du 1^{er} octobre à Pâques, la pratique de la pêche est autorisée depuis le bord de mer et la pêche sous marine dans la bande des 300 mètres.

De Pâques au 30 septembre, pour les plages du Centre-ville, la pratique de la pêche est autorisée, seulement et pour des raisons de sécurité, qu'entre 22h et 8h. **La pêche sous-marine est interdite** dans la bande des 300 mètres.

En toute saison : Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article II-11: BAGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumises à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités nautiques pratiquées avec des navires et des engins immatriculés dans les secteurs suivants :

- **LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS, EPIS et OUVRAGES PORTUAIRES**
- **LA PASSE DU PETIT RHONE JUSQU'A LA POINTE OUEST DE LA PLAGE CRIN BLANC**
- **DANS LE CANAL DU PERTUIS DE LA FOURCADE ET SA SORTIE A LA MER**
- **DANS LES CHENEAUX DES POSTES DE SECOURS.**
- **LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NAUTIQUES NON IMMATRICULES EST INTERDITE DANS LA PASSE DU PETIT RHONE**
- **LES CHENEAUX A, B, C et D**

Article II-12 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Le jeu de boules est toléré à condition qu'il ne gêne pas les baigneurs ou tout autre usager des plages.

Article II-13: PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGAGE

Pour des raisons de configuration des plages du Centre-ville et de sécurité, la pratique de ces engins est interdite.

Article II-14: PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

De Pâques au 30 septembre, l'usage des cerfs-volants de petite dimension sont tolérés de 19h à 10h sur les plages du Centre-ville, l'utilisation de cerfs-volants de grandes dimensions est interdite sauf autorisation municipale expresse.

L'utilisation de drones est interdite sur toutes les plages du centre-ville sauf autorisation municipale expresse. Leur utilisation devra respecter le régime de déclaration et la réglementation en la matière.

Article II-15: KITE SURF

Sur les plages du Centre-ville, la pratique du kite-surf est interdite.

Article II-16: SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINs FLOTTANTS NON MOTORISES

Elle est interdite de Pâques au 30 septembre de 10h00 à 20h00 dans les zones de baignades des 300 mètres des plages du Centre-ville. Seules les écoles et usagers d'engins de plage autorisés sont tolérés dans les zones expressément affectées à ces pratiques.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article II-17 : COMMERCEs SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur les plages du Centre-ville, du 25 février au 14 novembre de chaque année, de 09h à 20h.

Article II-18 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur les plages du Centre-ville et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article II-19 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article II-20 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, D'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral des plages du Centre-ville, sauf autorisation expresse.

Article II-21 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Sur les plages du Centre-ville, il est interdit de jeter ou d'abandonner des papiers, débris ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Des poubelles sont mises en place à cet effet, le long et à proximité des plages.

Les concessionnaires et les exploitants veilleront à la gestion de leurs déchets pour ce qui concerne leur conditionnement et leur évacuation. Ils éviteront par ailleurs le stockage prolongé aux abords de leur exploitation tout en respectant la périodicité de la collecte.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

Des dispositifs de mise à disposition d'eau douce, dits aussi « rince-pieds » sont mis à disposition des usagers des plages du centre-ville du 1^{er} juillet au 30 août, de 11h à 19h. Ces dispositifs pourront être suspendus en cours de saison estivale si un arrêté préfectoral de restriction d'usage d'eau douce devait être pris.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article II-22 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article II-23 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article II-24 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles (concours de clubs de plage par exemple ou animations).

Article II-25 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite en dehors des établissements et terrasses de débits de boissons.

Article II-26 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Article II.27 : PLAGE SANS TABAC

Outre l'interdiction édictée pour l'ensemble des plages du centre-ville de fumer ou inhaler des produits issus des narguilé, chicha ou dérivés, il est interdit de fumer ou inhaler sur la Plage des Arènes tout produit issu du tabac.

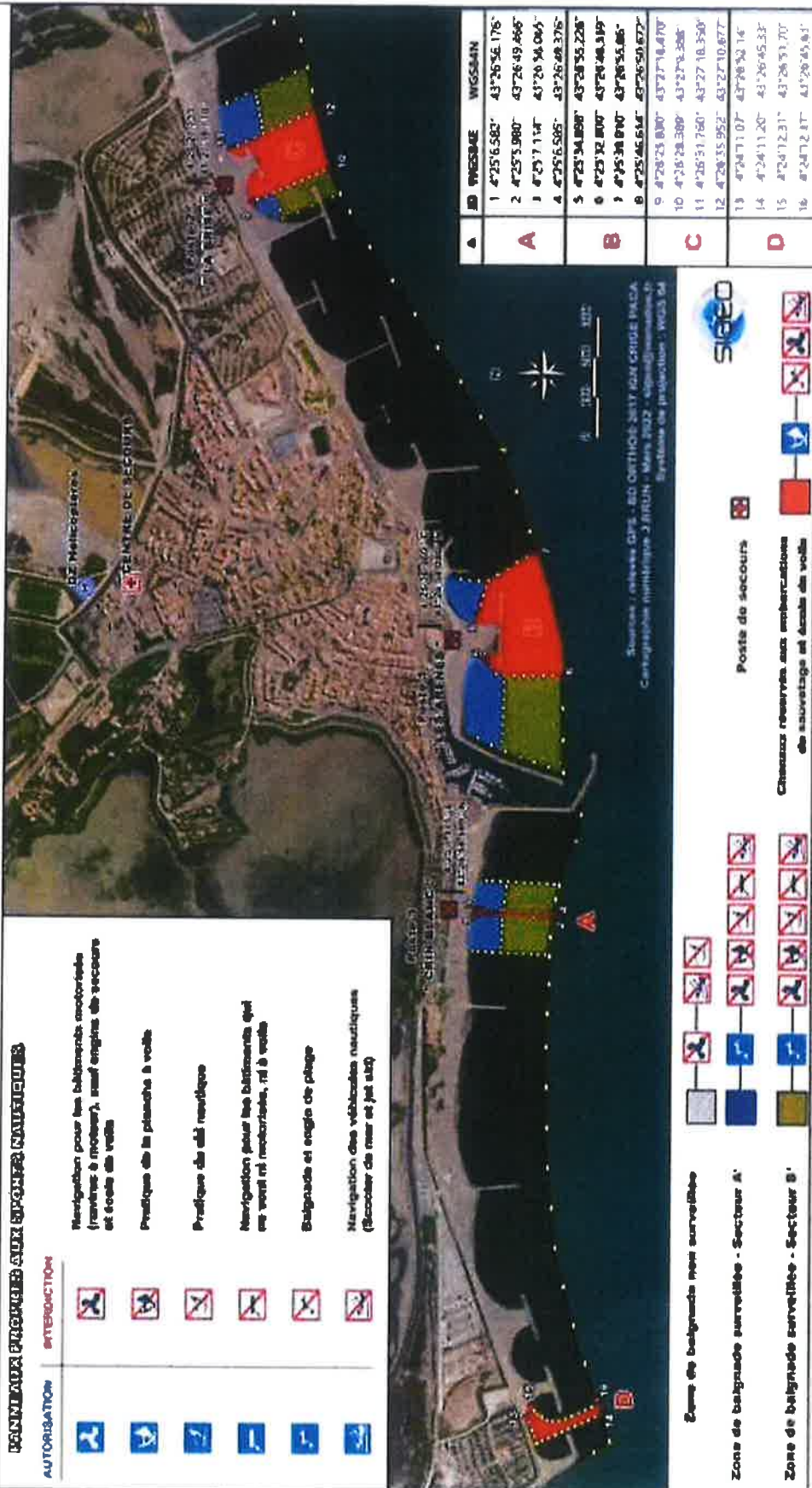
L'annexe 2 du présent titre définit la partie de la plage sans tabac.

Conformément au programme national de lutte contre le tabac 2023-2027 et dans l'attente de ses décrets d'application, cette interdiction pourra être généralisée aux plages de la commune.

TITRE 2 ANNEXE 1 PLAN DE BALISAGE

ANNEXE I

**COMMUNE DES SAINTES MARIES DE LA MER
 PLAN DE BALISAGE 2022**



TITRE 2 ANNEXE 2 PLAN PLAGE SANS TABAC



**Plage sans tabac.
Périmètre de l'interdiction de fumer.**

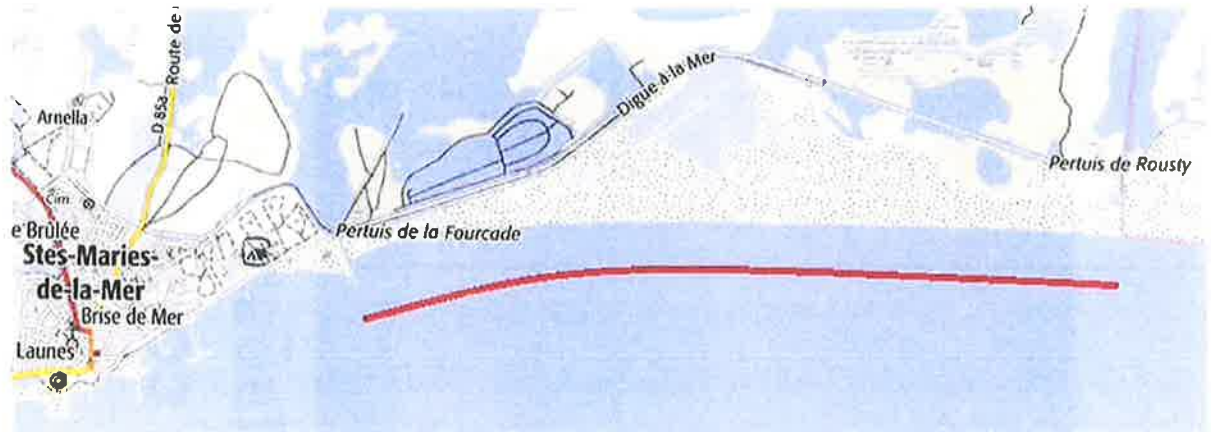
TITRE 2 ANNEXE 3 PLAGE AUTORISEE ANIMAUX DE COMPAGNIE



□ Zones de la plage Ouest autorisées aux chiens tenus en laisse et sous conditions fixées par l'arrêté

Titre III REGLEMENTATION DE LA PLAGES « EST »

Article III-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique à la Plage « Est », plages comprises entre le Pertuis de la Fourcade et le Pertuis de Rousty.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article III-2 : **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

La Plage « Est » ne fait pas l'objet d'un plan de balisage et n'est pas surveillée.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article III-3 : **ACCES / REGLEMENTATION PLAGE EST**

- A. **Par forts vents de sud et de sud-est venant de mer, l'accès et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le secteur dit de la Plage Est**, cela à partir du Pertuis de la Fourcade.
- B. Plage-Est, l'accès des véhicules légers est toléré en période estivale. Cet accès se restreint à la zone traditionnellement affectée à cet usage, située entre la mer et la Digue à la mer et adjacente à celle-ci, jusqu'à la barrière.
- C. **Le stationnement de tout véhicule est interdit sur la partie sablonneuse de l'avenue Jacques Yves Cousteau voie publique située le long du camping de la Brise de Mer (annexe 1).**

Article III-4 : **CIRCULATION SUR LA PLAGE**

La circulation et le stationnement sont tolérés en période estivale le long de la Digue à la Mer côté mer, sur la portion adjacente à celle-ci (annexe 2). Le stationnement ici autorisé est soumis aux restrictions prévues par l'alinéa A du présent article.

La circulation de tout engin motorisé est strictement interdite sur la plage, le long du littoral sauf autorisation expresse.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou des concessionnaires, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage, de collecte des ordures ménagères ou d'enlèvement des pollutions diverses venues de mer.

Article III-5 : ACCES DES EQUIDÉS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Sur la Plage-Est, le déplacement des chevaux demeure interdit, conformément aux recommandations du Parc Naturel Régional de Camargue, sur les zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) sur les dunes et les zones dédiées à la pratique du char à voile.

Ils peuvent se déplacer uniquement sur l'entre-plage, espace plat et sablonneux situé entre la plage et la Digue à la Mer (voir annexe 3) selon les modalités qui suivent.

Ils devront circuler, de Pâques au 30 septembre, le plus loin possible des zones d'activités balnéaires et baigneurs.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

En groupe de 6 ou plus, ils ne pourront circuler que les uns derrière les autres et ils devront être accompagnés, au minimum, par un cavalier titulaire du deuxième degré.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

C. PROPRETE

Sous peine de sanction, qu'ils soient isolés ou en groupe, les cavaliers devront ramasser ou faire ramasser rapidement le crottin de leurs animaux, tant sur la plage que sur les trajets utilisés pour y accéder ou en repartir.

Ces excréments devront être évacués rapidement hors des lieux dans un récipient approprié et non jetés dans le milieu naturel environnant ou en mer.

D. REVOCAION DE LA TOLERANCE

En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus édictées, cette tolérance pourra être rapportée.

Article III-6 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjections sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article III-7 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article III-8 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Du 1^{er} octobre à Pâques, la pratique de la pêche est autorisée depuis le bord de mer, ainsi que la **pêche sous-marine** dans la bande des 300 mètres, sauf à proximité des enrochements et des épis et dans le canal du pertuis de Fourcade et sa sortie à la mer.

De Pâques au 30 septembre, pour la Plage « Est », la pratique de la pêche est autorisée à une distance suffisante pour garantir la sécurité de tout baigneur et autre usager du domaine public maritime, sauf à proximité des enrochements et des épis et dans le canal du pertuis de Fourcade et sa sortie à la mer. La pêche sous marine est interdite de 8h à 21h.

En toute saison : Il est interdit de placer des lignes de fonds.
La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article III-9 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Sont soumis à une interdiction totale et permanente la baignade, la plongée sous la surface, les activités usant de supports tels qu'engins de plage et engins non immatriculés dans les secteurs suivants :

- **LA PROXIMITE DES ENROCHEMENTS ET DES EPIS**
- **DANS LE CANAL DU PERTUIS DE LA FOURCADE ET SA SORTIE A LA MER**

Article III-10 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Article III-11 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGAGE

Pour des raisons d'entretien de la Plage Est et de sécurité, l'usage de ces engins est interdit sur la Plage Est, sauf dans la zone spécialement dédiée après autorisation expresse de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (DDTM13).

Les usagers de ces sports veilleront à ne pas dégrader outre mesure, de par leur pratique, le domaine public maritime dans la zone concédée.

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.
- les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La zone définie doit faire l'objet d'un affichage aux abords du site
- La zone de roulage doit être tracée en veillant à ne pas dégrader le site, ganivelles et dunes naturelles.

Article III-12 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

L'usage des cerfs-volants de petite dimension et ne présentant pas de dangerosité particulière est toléré sur la Plage « Est ». L'usager doit veiller à ce que la chute du cerf-volant se réalise dans un périmètre sécurisé.

De Pâques au 30 septembre l'utilisation d'engins volants téléguidés (drones...) est interdite sur la Plage Est sauf autorisation municipale expresse. Leur utilisation devra néanmoins respecter le régime de déclaration et la réglementation en la matière.

Article III-13 : KITE SURF

Sur la Plage « Est », la pratique du kite-surf est autorisée, sauf de Pâques au 30 septembre, ou elle n'est tolérée que de 19h à 10h.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que si elle correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article III-14 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINs FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article III-15 : COMMERCEs SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est interdite sur la plage « Est », du 25 février au 14 novembre de chaque année, de 09h à 20h.

Article III-16 : CAMPING - MENDICITE – QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article III-17 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique.

Article III-18: DISPOSITIFS DE CUISSONS, D'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Plage Est, sauf autorisation expresse.

Article III-19 : PROPETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, détritiques ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est juste toléré aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article III-20 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article III-21 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article III-22 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles concours de clubs de plage par exemple).

Article III-23 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article III-24 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

ANNEXES AU PRESENT TITRE

TITRE III ANNEXE 1 Stationnement interdit à tous véhicules



TITRE III ANNEXE 2 Stationnement toléré pour les véhicules légers en période estivale



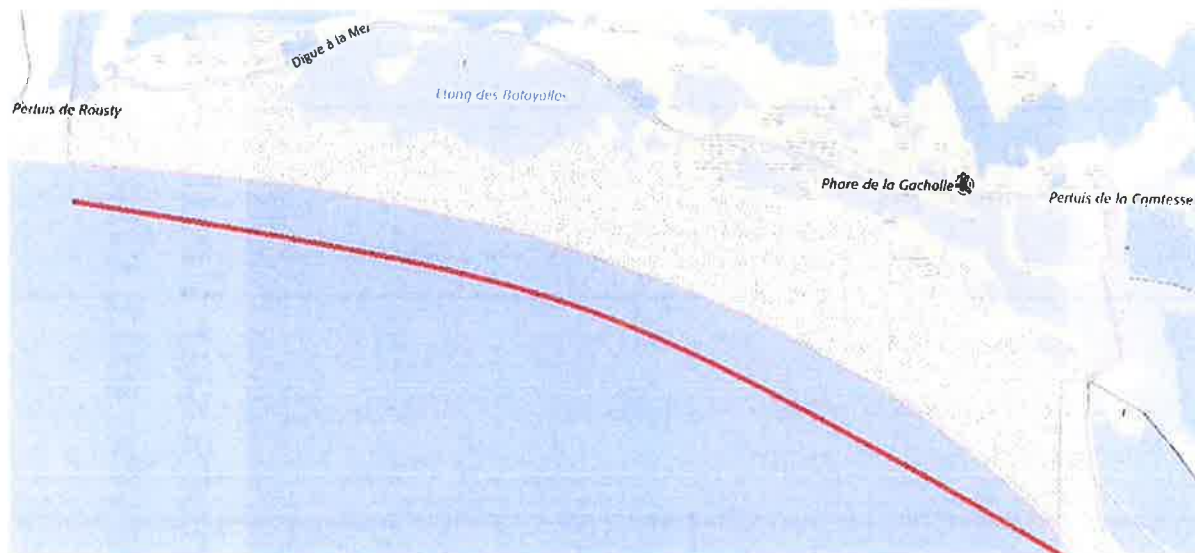
TITRE III ANNEXE 3, Zones autorisée à la circulation équestre



**Les déplacements équestres sont autorisés sur l'entre-plate,
SAUF: bord de mer, dunes et zone réservée aux chars à voile**

Titre IV REGLEMENTATION DES PLAGES DE LA RESERVE NATIONALE

Article IV-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique aux Plages de la Réserve Nationales, plages comprises entre le Pertuis de Rousty et le Pertuis de la Comtesse



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article IV-2 : **BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS**

Les plages situées dans le périmètre de la Réserve nationale ne font pas l'objet d'un plan de balisage et ne sont pas surveillées.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article IV-3 : **CIRCULATION SUR LES PLAGES, ENTRE LE SUD DES DUNES ET LA MER**

La circulation sur les Plages de la Réserve nationale est interdite, sauf autorisation expresse délivrée par la Réserve, à tous véhicules autres que les vélos.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou de la réserve nationale, ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Toute circulation, même piétonne, est interdite sur les dunes.

Article IV-4 : **ACCES DES EQUIDÉS**

A. DISPOSITIONS GENERALES

Sur les plages de la Réserve nationale, le déplacement des chevaux est toléré, entre le sud des dunes et la mer.

Lorsqu'ils sont autorisés, ces déplacements sont autorisés le plus loin possible des zones d'activités balnéaires. Toute activité équestre sur les dunes est strictement interdite.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

Article IV-5 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjections sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article IV-6 : CIRCULATION des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article IV-7 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

La pratique de la pêche, hors celle expressément autorisée des services de l'Etat et de la Réserve, est interdite.

En toute saison :

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La pêche sous-marine est interdite dans la bande des 300 mètres,

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article IV-8 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits. Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique.

Article IV-9 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE

La pratique de ces sports est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-10 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

La pratique de ces loisirs est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-11 : KITE SURF

La pratique du kite-surf est interdite dans le périmètre des Plages de la Réserve nationale.

Article IV-12 : SURF – PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINS FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager des plages dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article IV-13 : COMMERCE SUR LA PLAGE

Toute activité commerciale est interdite dans le périmètre de la Réserve nationale.

Article IV-14 : CAMPING - MENDICITE - QUETES

Le camping, le bivouac et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Article IV-15 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est interdite.

Article IV-16 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Réserve nationale, sauf autorisation expresse.

Article IV-17 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, débris ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Tout usager des plages veillera à transporter les débris qu'il produirait et à les déposer dans les dispositifs les plus proches qu'il rencontrerait ou à son domicile.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

L'accès aux dunes est interdit aux piétons. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et la plage sont strictement interdits.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article IV-18 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article IV-19 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article IV-20 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.
L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Article IV-21 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation de boissons alcoolisées y est interdite.

Article IV-22 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

Titre V REGLEMENTATION DE LA PLAGE DE LA COMTESSE

Article V-1 : Les dispositions du présent Titre s'applique à la Plage de la Comtesse, plages comprises entre le Grau de la Comtesse et le Canal de Beauduc.



SURVEILLANCE ET ZONES DE SECOURS

Article V-2 : BALISAGE SURVEILLANCE ET POSTES DE SECOURS

La Plage de la Comtesse ne fait pas l'objet d'un plan de balisage et n'est pas surveillée.

Les activités nautiques et de baignades seront pratiquées aux risques et périls des usagers.

ACCES ET CIRCULATION

Article V-3 : CIRCULATION SUR LA PLAGE

La circulation sur la Plage de la Comtesse est interdite, sauf autorisation expresse, à tous véhicules autres que les vélos.

La circulation et le stationnement ne sont admis que sur la parking dit de Beauduc et dans ses limites.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules municipaux ou du Parc naturel régional de Camargue, du Conservatoire du Littoral ni aux véhicules de police, de gendarmerie, d'incendie ou de secours.

Il en va de même pour les véhicules de nettoyage ou d'enlèvement d'ordures ou pollutions diverses.

Article V-4 : ACCES DES EQUIDES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Sur la plage de la Comtesse, le déplacement des chevaux demeure interdit sur les zones d'activités balnéaires (proximité du rivage) et sur le cordon dunaire (dunes), ainsi que sur les zones prévues et concédées à la pratique du char à voile.

Ils peuvent se déplacer uniquement sur l'entre-plage, espace plat et sablonneux situé entre la plage et les étangs au nord-est.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de deux de front.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

B. SECURITE

En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

Article V-5 : CHIENS et AUTRES ANIMAUX DE COMPAGNIE

La présence des chiens et autres animaux de compagnie est autorisée sur les plages.

Ils y sont tolérés accompagnés de leur maître, tenus en laisse et sous leur responsabilité. Toute déjection sera enlevée par les propriétaires des animaux.

Les propriétaires veilleront à ce que leur animal de compagnie ne gêne ou dérange, en aucun moment, la faune ou les espèces présentes.

Tout chien ou animal de compagnie errant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.

Article V-6 : TRANSIT des NAVIRES ET STATIONNEMENT A TERRE à PARTIR DE LA MER

Conformément à la réglementation fixée par la Préfecture maritime de Méditerranée, les véhicules nautiques à moteur ne sont pas autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres. Seul leur transit de la plage vers le large et inversement y est autorisé selon une trajectoire perpendiculaire.

La vitesse des navires et autres engins motorisés en transit est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres littorale. Cette limitation n'est pas subordonnée à la présence de balisage.

Sur les plages, le stationnement prolongé au-delà de 24h des bateaux, hors ceux déclarés en détresse, est interdit.

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation des plages, ces bateaux seront retirés par les services municipaux et évacués vers un dépôt municipal.

Les frais d'enlèvement et de transport (calculés au prorata des coûts horaires votés en Conseil municipal de l'année en vigueur) seront facturés aux propriétaires lors de la reprise du matériel. Passé le délai d'un an sans reprise par le propriétaire, la Commune appliquera la procédure des "Objets trouvés" relative à ce type de matériel.

PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

Article V-7 : PECHE DE SURFACE ET SOUS MARINE

La pêche de surface est tolérée toute l'année en l'absence de pratique de toute autre activité sportive sur la plage de la Comtesse, comme celle du kite-surf ou du wind-surf.

En toute saison :

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La pêche sous-marine est interdite dans la bande des 300 mètres,

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

BAIGNADES ET ACTIVITES BALNEAIRES SUR LES PLAGES

Article V-8 : BAIGNADES ET ACTIVITES INTERDITES

Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, les baigneurs sont invités à préférer et utiliser les plages qui leur sont réservées selon le plan de l'annexe 1 du présent titre.

Article V-9 : JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Les jeux d'équipes sont tolérés s'ils ne perturbent pas la tranquillité publique ou les usagers sportifs de la plage de la Comtesse. Lors d'activités sportives nombreuses, les personnes souhaitant participer à des jeux de plages sont invitées à pratiquer ceux-ci dans la zone prévue à cet effet (voir annexe).

Article V-10 : PRATIQUE DU CHAR A VOILE, VOILIER SUR ROUES ET AEROPLAGE

Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, l'usage des chars à voiles, voiliers sur roues et autre aéroplages est autorisé dans la zone prévue à cet effet.

Les usagers de ces sports veilleront à ne pas dégrader outre mesure, de par leur pratique, le domaine public maritime.

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage.

Il est expressément précisé que :

- les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.
- les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).
- La zone définie doit faire l'objet d'un affichage aux abords du site
- La zone de roulage doit être tracée en veillant à ne pas dégrader le site, ganivelles et dunes naturelles.

Article V-11 : PRATIQUE DU CERF-VOLANT et DRONES

La pratique de ces loisirs, cerf-volant de petites dimensions et usages des drones, est interdite dans le périmètre de la plage de la Comtesse.

Article V-12 : KITE SURF

Conformément à la charte d'utilisation des plages de Beauduc mis en place par le conservatoire du Littoral et les usagers sportifs, l'usage du kite-surf, est autorisés toute l'année, dans la zone prévue à cet effet.

Des zones de pratique sont expressément attribuées à l'usage des écoles de kite-surf.

Les usagers doivent veiller à ce que leur cerf-volant ne puisse retomber à moins de 20 mètres de tout autre usager des plages ou de tout baigneur dans la bande littorale des 300 mètres.

L'usage du kite-surf, dans cette bande des 300 mètres n'est toléré que si elle correspond au trajet le plus court vers le large pour atteindre cette limite des 300 mètres au-delà de laquelle l'usage du kite-surf est autorisé.

Article V-13 : SURF - PADDLE - KIMBOARD - LONGE-COTE ET ENGINES FLOTTANTS NON MOTORISES

La pratique de tous engins flottants non motorisés est tolérée toute l'année. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer à plus de 20 mètres de tout autre usager de la plage dans la zone de baignade des 300 mètres.

ACTIVITES DIVERSES PRATIQUEES SUR LES PLAGES

Article V-14 : COMMERCES SUR LA PLAGE

Conformément à la réglementation édictée par l'arrêté municipal du 22 septembre 2008, la vente ambulante ou « au panier » de toutes marchandises, de babioles ou objets en tout genre, de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée sur la plage de la Comtesse, à condition de respecter les contraintes sanitaires et que ces opérations de vente ne détériorent pas les sites ou causent des désagréments aux usagers sportifs de la plage.

Article V-15 : CAMPING - MENDICITE - QUETES

Le camping sauvage est interdit sur la plage de la Comtesse et le parking de Beauduc et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation spéciale.

Le bivouac est seulement toléré de nuit, à condition que les équipements soient retirés de la plage en journée et que l'espace naturel occupé soit libéré au matin en l'état initial.

Article V-16 : DETECTEURS DE METAUX

L'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée sous réserve du respect de la tranquillité publique et à ne pas gêner les autres usagers, sportifs notamment, de la Plage.

Article V-17 : DISPOSITIFS DE CUISSONS, d'ALLUMAGE, FEUX DE CAMP & FEUX D'ARTIFICES

Tous les dispositifs de cuisson ou d'allumage sont de manière générale interdits sur les plages.

L'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages de Pâques au 30 septembre.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifices et les lâchers de lanternes sont formellement interdits sur l'ensemble des plages et sur le littoral de la Plage de la Comtesse, sauf autorisation expresse.

Article V-18 : PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les plages des papiers, débris ou tout objet pouvant nuire au bon aspect des lieux (amende forfaitaire) ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers.

Afin de préserver l'espace dunaire, il est interdit de franchir les ganivelles, les dégrader ou utiliser le bois de ces dispositifs de protection du littoral.

En général, l'accès aux dunes est seulement toléré aux piétons, qui doivent veiller par leur piétinement à ne pas dégrader celles-ci. Une réglementation spéciale peut interdire cet accès en vue de poursuivre une action de renaturation ou de protection de la flore, par apposition de dispositifs d'information. L'arrachage ou la cueillette de plantes sur les dunes et sur la plage sont strictement interdits.

La circulation piétonne sur les pourtours de la Plage de la Comtesse et de l'Etang du Galabert est autorisée. Propriété du Conservatoire du Littoral, il s'agit d'espaces de grandes valeurs paysagère et écologique qui nécessitent la tranquillité. Les gardes du littoral veillent à ce que ces dérangements ne soient pas impactant pour la faune et la flore. Dans le cas où un panneautage est en place, il est nécessaire d'en respecter les prescriptions.

TRANQUILITE, SECURITE ET RESPONSABILITE

Article V-19 : SIGNALISATION

Il est interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage et d'utiliser des engins ou appareils susceptibles de provoquer la confusion avec les signaux officiels (sifflets, corne de brume, pavillon identique).

Article V-20 : RESPONSABILITE CIVILE

Les usagers devront se couvrir personnellement en responsabilité civile contre tout risque auprès d'une compagnie d'assurance.

Article V-21 : TRANQUILLITE

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière ou d'un établissement de plage est strictement interdit, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs et ne gênent aucunement les voisins.

Dès autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale, ou le Parc naturel régional de Camargue pour des animations ponctuelles.

Article V-22 : CONSOMMATION D'ALCOOL

Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux, et de garantir la tranquillité des usagers sur la plage, la consommation publique de boissons alcoolisées y est interdite.

Article V-23 : OUTRAGES

La tenue de propos obscènes ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de secours ou de l'autorité municipale seront poursuivies.

ANNEXES AU PRESENT TITRE

Fait aux Saintes Maries de la Mer, le 27 janvier 2024.



Madame Le Maire,
Christelle AILLET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, dûment affiché en Mairie le :



- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22 - 24 avenue de Breteuil / 13281 Marseille Cedex 06 ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation :

- Sous préfecture d'Arles
- Direction interrégionale de la Mer Méditerranée
- ARS Paca
- DDTM13
- SDIS Bouches du Rhône
- Gendarmerie des Saintes Maries de la Mer
- Réserve nationale de Camargue
- Conservatoire du Littoral
- Parc naturel régional de Camargue
- Ville des Saintes Maries de la Mer, DGS
- Ville des Saintes Maries de la Mer, ST
- Ville des Saintes Maries de la Mer, Police Municipale

